

CONSEIL D'ETAT

SECTION DES FINANCES

N° 368.611

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. HOURDIN

RAPPORTEUR

séance du 14 janvier 2003

PROJET DE LOI DU PA

instituant une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions

AVIS

Le Conseil d'Etat (section des finances), saisi par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de loi du pays instituant une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions ;

VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée par la loi organique n° 2000-612 du 4 juillet 2000, notamment son article 100 ;

VU le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

formule son avis dans le sens des observations suivantes :

I. - Le Conseil d'Etat (section des finances) constate que le projet qui lui est soumis est bien relatif à l'une des matières correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie, dans lesquelles, aux termes de l'article 99 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999, une loi du pays peut intervenir. Il s'agit, en effet, de mesures relatives à l'instauration d'une taxe affectée à un fonds, lesquelles relèvent des règles mentionnées au 2° dudit article 99.

II. - Les dispositions du projet de loi du pays, qui créent une nouvelle taxe douanière sur les produits importés susceptibles de présenter, à l'usage, des risques pour l'environnement et la santé publique, ne méconnaissent en elles-mêmes aucun principe de valeur constitutionnelle en tant qu'elles précisent les conditions de son recouvrement et prévoient que les dispositions de l'article 10 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ne trouvent pas à s'appliquer dès lors que les produits frappés par la nouvelle taxe sont exonérés de la taxe de base à l'importation.

III. - En revanche, le Conseil d'Etat (section des finances) a relevé que le champ d'application de la taxe, figurant à l'article 2 du projet, était défini de façon imprécise, au regard des exigences constitutionnelles qui imposent au législateur du pays de fixer lui-même les règles relatives à l'assiette des impôts, droits et taxes de toute nature.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (section des finances) dans sa séance du mardi 14 janvier 2003.

Signé : O. FOUQUET, PRÉSIDENT
H. HOURDIN, RAPPORTEUR
et R. d'HAËM, SECRÉTAIRE

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE SECRÉTAIRE DE LA SECTION :**



Rudolph d'HAËM